



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur Elaboration du PLU de la commune de Viols-en-Laval (Hérault)

N°Saisine : 2024-013629

N°MRAe : 2024AO104

Avis émis le 11 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Viols-en-Laval (Hérault) pour avis sur le projet d'élaboration de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 11 octobre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 7 août 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 7 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

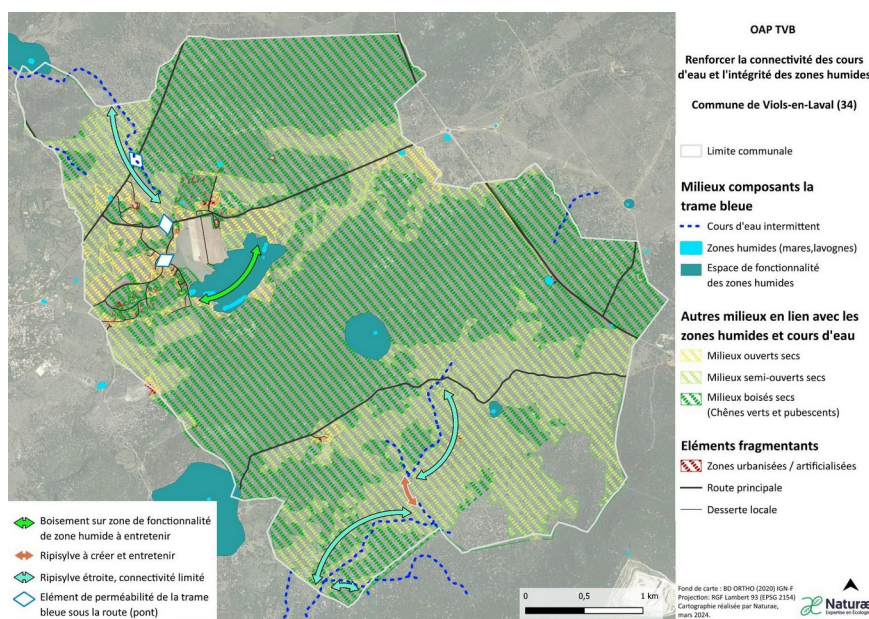
¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

La commune de Viols-en-Laval compte 215 habitants en 2021 (données INSEE). Le taux croissance annuel moyen de la population est de 1,38 %.

La commune a dépassé les objectifs du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pic Saint-Loup en termes de logements et de consommation d'espaces. 0,17 hectares sont néanmoins prévus en extension pour la réalisation d'équipements et le projet de PLU prévoit l'accueil de vingt habitants à l'horizon 2033 et la réalisation de 15 logements au sein du tissu existant : mutation de bâtisses du bourg, achèvement du lotissement, reconquête d'un logement vacant.

Le dossier propose deux OAP thématiques : une OAP Mobilités, et une OAP Continuités écologiques présentant une certaine richesse dans la complémentarité des orientations avec les protections assurées par les règlements écrit et graphique. Les fonctionnalités de la mosaïque agro-pastorale, des milieux secs et de la trame bleue, ainsi que la nature en milieu urbain, sont bien prises en compte. Les réseaux de haies et de cours d'eau temporaires associés aux zones humides ont pu être identifiés et protégés.



Représentation des connectivités entre la trame bleue et la trame verte sur la commune de Viols-en-Laval – Source : OAP TVB

Sans avoir pu analyser le dossier d'évaluation environnementale de manière exhaustive, la MRAe cible son avis sur les éléments suivants :

La ressource en eau potable est un enjeu fort du projet de PLU. Selon la direction de l'eau et de l'assainissement de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, les prélèvements effectués à partir du forage du Boulidou atteignent la limite autorisée en période de pointe. À moyen terme, un plan pluriannuel de travaux et de renforcement de la ressource doit être établi dans le cadre d'un schéma directeur. Néanmoins, à l'heure actuelle, les besoins liés à l'accueil d'une population nouvelle ne sont pas assurés en période estivale. Les prélèvements de la commune d'Argelliers, qui s'alimente actuellement à la même station, devraient être basculés sur l'unité de distribution du Lez sud, permettant de réduire la tension sur le forage actuel. Le dossier n'indique pas si d'autres communes sont desservies par la même ressource. La MRAe souligne l'urgence pour la commune à disposer de l'ensemble de ces données, et à réaliser les travaux nécessaires avant d'envisager tout nouvel accueil de population.

La MRAe recommande d'apporter un complément d'informations sur l'échéance des travaux nécessaires à l'approvisionnement de la commune en eau potable et de tenir compte des pressions supplémentaires liées aux projets éventuels des autres communes, dans un contexte de raréfaction de la ressource. Elle recommande de conditionner l'accueil d'une population nouvelle à la sécurisation de la ressource en eau, notamment en période de pointe estivale.

Par ailleurs, le dossier indique une forte vulnérabilité du quartier de Peyre Canes au phénomène de ruissellement, générant inondations et coulées de boues. Or, des possibilités de division parcellaire sont inventoriées dans ce secteur. Pour autant, l'analyse des incidences n'aborde pas l'augmentation de la vulnérabilité du secteur en lien avec une imperméabilisation supplémentaire.

La MRAe recommande :

- **de clarifier les orientations du projet quant au développement éventuel de l'urbanisation dans le quartier de Peyre Canes, et le cas échéant d'analyser les incidences de cette urbanisation sur l'aggravation du risque de ruissellement ;**
- **de décliner la séquence éviter, réduire, compenser, et de programmer toute nouvelle urbanisation dans un objectif de réduction de la vulnérabilité.**